

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Horseshoe Slough Habitat Protection Area)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (Habitat protégé du marais Horseshoe)* paraissant en annexe.

2. This order comes into force January 1, 2008.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

3. Orders-in-Council 2003/103 and 2006/172 are revoked.

3. Le Décret 2003/103 et le Décret 2006/172 sont abrogés.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 13 December 2007.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 décembre 2007.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (HORSESHOE SLOUGH
HABITAT PROTECTION AREA)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (HABITAT
PROTEGE DU MARAIS HORSESHOE)**

Purpose

1. The purpose of this order is to prohibit entry to certain lands for the purposes described in section 2 to ensure the protection of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area in Yukon.

Prohibition of entry

2. Subject to section 3, no person shall enter on the land described in the schedule for the purpose of
(Section 2 amended by O.I.C. 2017/203)

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

3.(1) In this section,

“recorded claim” means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing. « *claim inscrit* »

(2) Section 2 does not apply to entry for the purposes of prospecting or mining on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à certaines terres pour assurer la protection de l'Habitat protégé du marais Horseshoe au Yukon.

Accès interdit

2. Sous réserve de l'article 3, il est interdit d'aller sur les terres visées à l'annexe aux fins :
(Article 2 modifié par Décret 2017/203)

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la Loi sur l'extraction de l'or;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la Loi sur l'extraction du quartz.

Droits et titres existants

3.(1) Dans le présent article :

« claim inscrit » s'entend :

a) d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*. “*recorded claim*”

(2) L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit d'y avoir accès pour faire de la prospection ou de l'exploitation minière.

**O.I.C. 2007/211
PLACER MINING ACT**

**DÉCRET 2007/211
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

SCHEDULE

ANNEXE

The area of land shown as Horseshoe Slough Habitat Protection Area on the Administrative Plan recorded in the Canada Lands Survey Records in Ottawa as number 83269.

Le secteur désigné Habitat protégé du marais Horseshoe sur le plan d'administration conservé sous le numéro 83269 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

Said area comprising 87.7 square kilometres.

Cette parcelle renferme 87,7 kilomètres carrés.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout

À l'exception des terres suivantes :

Lot 1002, Quad 105 M/8
(NND S-123B1)
Plan 82354 CLSR, 99-0083 LTO

Lot 1002, Quadrilatère 105 M/8
(NND S-123B1)
Plan 82354 AATC, 99-0083 BTBF

Lot 1003, Quad 105 M/8
(NND S-176B1)
Plan 82355 CLSR, 99-0084 LTO

Lot 1003, Quadrilatère 105 M/8
(NND S-176B1)
Plan 82355 AATC, 99-0084 BTBF